



**DECISION N°170/2021/ARMP/CRD/DEF DU 22 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CALYPSO GROUP
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION DE TROUSSES DENTAIREES POUR LES ETUDIANTS
SENEGALAIS BOURSIERS DE L'INSTITUT D'ODONTOSTOMATOLOGIE (IOS) DE
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Calypso group reçu le 15 novembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°10001202021004738 du 15 novembre 2021 ;

VU la décision n°097/2021/ARMP/CRD/SUS du 22 novembre 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Sur rapport de Madame Khadijetou DIA LY ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

La société CALYPSO Group a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 15 novembre 2021 d'un recours visant à contester le rejet de son offre, dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) pour l'acquisition de trousse dentaires au profit des étudiants boursiers de l'Institut d'Odontostomatologie (IOS) de l'UCAD.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le MESRI a obtenu du budget général de la gestion 2021 des fonds pour mettre à la disposition des étudiants sénégalais boursiers de l'IOS de l'UCAD des trousse pédagogiques.

A cet effet, il a lancé un appel d'offres national ouvert publié le 27 juillet 2021 dans le journal « Le Soleil » pour la fourniture, en un lot unique, de 194 trousse dentaires.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 03 septembre 2021, huit (08) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

| N° Pli | Soumissionnaires | Montant de l'offre en francs CFA TTC |
|--------|------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | SFM | 121 500 000 |
| 2 | 3S TECH GROUP | 199 235 093 |
| 3 | SIMTRADE | 174 911 701 |
| 4 | MFC INTERNATIONAL | 140 548 139 |
| 5 | SODEMED | 244 530 613 |
| 6 | CALYPSO GROUP | 108 605 980 |
| 7 | Groupement PICOMEGA/MEDIGATE | 189 992 154 |
| 8 | EMC | 115 469 844 |

Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés du MESRI a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise SFM qui a présenté l'offre jugée conforme évaluée la moins disante pour un montant de cent vingt et un millions cinq cent mille (121 500 000) francs CFA TTC et qui est reconnue réunir les critères de qualification prévus dans le DAO.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 29 novembre 2021, la société CALYPSO SA a saisi le MESRI d'un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a soumis le contentieux au Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre du 15 novembre 2021 ;

Par décision n°097/2021/ARMP/CRD/SUS du 22 novembre 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 07 décembre 2021 à l'ARMP, le MESRI a transmis au CRD les pièces demandées sans les offres financières qui ont été réclamées et reçues le 15 décembre 2021.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CALYPSO déclare avoir proposé une offre conforme sur le plan financier, technique et administratif. En outre, elle conteste les griefs relatifs à l'omission de deux items et à la non-conformité de plusieurs autres. De plus, elle considère que la réponse de l'autorité contractante est dénuée de tout fondement scientifique et objectif.

Elle soutient avoir présenté dans la fiche technique, les items 7 et 8 avec l'item 6 sous l'intitulé « Turbine 4 trous avec rotor et couvercle et à spray simple, CH 13-SP4 Bouton pression ». Elle précise que ces trois items composent le même appareil avec la turbine, le rotor et le couvercle (tête de turbine).

Ainsi, CALYPSO rejette le grief soulevé par l'autorité contractante pour l'omission de l'items 7 et 8 dans son offre puisqu'affirmant que lesdits items allégués manquant sont des éléments constitutifs de l'item 6 ;

A propos des articles déclarés non conformes, la requérante relève que pour la plupart, le rejet est justifié par le fait qu'elle n'a pas présenté les images en ensemble de quatre ou de six, selon la demande. Elle rétorque que le conditionnement souhaité est décrit aussi bien dans les titres que dans les spécifications techniques.

Pour les autres items (16, 17, 28, 70, 73, 74), la société CALYPSO soutient avoir proposé des articles techniquement conformes. Elle précise que pour chaque article, différentes dimensions et conditionnement sont possibles. C'est ainsi qu'une seule image est utilisée à but illustratif accompagnée d'un titre et d'un texte décrivant exactement chaque item en fonction des critères du cahier des charges.

La société CALYPSO considère que les motifs de rejet de son offre sont légers et constituent la preuve de la volonté de la commission d'évaluation de favoriser une entreprise classée troisième. La requérante allègue que ce marché est attribué à la société SFM depuis une dizaine d'années.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le MESRI fait observer que le rejet de l'offre de la société CALYPSO ne repose pas sur du favoritisme comme le prétend la requérante. Il considère que CALYPOS a fait accusations dépourvues de tout fondement légitime et qui jettent le discrédit sur d'éminents professeurs d'université, choisis au sein de l'IOS pour conduire le processus technique d'évaluation des offres.

Selon le MESRI, les conclusions du comité technique d'évaluation démontrent que l'offre de CALYPSO Group présente des insuffisances en termes d'exhaustivité et de conformité, en comparaison avec les spécifications techniques décrites dans le cahier des charges.

Plus décisivement, l'examen du rapport d'évaluation dressé par la commission technique mise en place à cet effet, fait ressortir que l'offre de CALYPSO est rejetée pour non exhaustivité sur deux articles et non-conformités sur 34 articles.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société CALYPSO au motif qu'elle n'est pas exhaustive sur deux articles et que 34 items ne sont pas conformes.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du Code des marchés publics que les fournitures qui font l'objet d'un marché sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux ;

Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante qui détient la prérogative de fixer ses besoins, a indiqué la liste des fournitures, composée de 94 trousse dentaires qu'elle souhaite acquérir tout en apportant une description des différents items ;

Considérant que pour les besoins de l'évaluation des offres reçues, le MESRI a mis en place un comité composé de spécialistes afin d'éclairer la commission des marchés sur le choix de l'attributaire du marché ;

Que ledit comité a mentionné dans son rapport que l'offre de la société CALYPSO comporte les manquements suivants :

- Les items 7 et 8 du matériel à usage commun ne sont pas présentés ;
- 34 items ne sont pas conformes, notamment les items 24 à 33 du lot « trousse étudiants L3 redoublants », les items 16, 17 et 28 du lot « matériel à usage commun » ;

1. Sur la non-conformité alléguée sur les items 16 et 17 du lot « matériel à usage commun »

Considérant que le DAO a exigé ce qui suit :

- Item 16 : matériau pour la fabrication des porte-empreintes individuelles, des bases pour gabarits d'occlusion et des enregistrements d'occlusion photo polymérisable à la lumière halogène ou UV, boîtes de 50 plaques **bases maxillaires, couleur rose**, épaisseur 2,2 mm ;
- Item 17 : matériau pour la fabrication des porte-empreintes individuelles, des bases pour gabarits d'occlusion et des enregistrements d'occlusion photo polymérisable à la lumière halogène ou UV, boîtes de 50 plaques **bases mandibulaires, couleur grise**, épaisseur 2,2 mm ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la société CALYPSO a présenté les deux items de manière identique avec, pour chacun, un mélange de plaques de couleurs rose et grise au lieu de plaques bases maxillaires de couleur rose spécifiquement pour l'item 16 et bases mandibulaires couleur grise pour l'item 17 ;

Que de plus, hormis le poids, le code et la photo des plaques roses et grises, la requérante n'a pas fourni le descriptif des deux articles et n'a pas fait apparaître, non plus, d'indication sur la spécification « photopolymérisable » du matériau ;

Que pour présenter les articles, elle s'est limitée à l'intitulé « matériaux pour la fabrication de porte empreinte individuel : plaque base rose boîte de 50 maxillaires sup »

pour l'item 16, tandis que pour l'item 17, il a repris le même intitulé en remplaçant « maxillaire » par « mandibulaire » et en répétant la même couleur « rose » ;

Que dès lors, la commission d'évaluation a considéré, à raison que CALYPSO ne s'est pas conformé aux indications du DAO sur ces deux items ;

2. Sur la présentation des items 7 et 8 du lot « matériel à usage commun »

Considérant que la commission d'évaluation fait grief à la société CALYPSO de n'avoir pas présenté les items 7 et 8 ;

Qu'en réponse, la requérante fait valoir que les trois items composent le même appareil et qu'elle a fourni le descriptif nécessaire pour chaque item ;

Considérant que dans son offre, elle a présenté, dans la même fiche technique, les items 6, 7 et 8 avec intitulé « Turbine 4 trous avec rotor et couvercle et à spray simple, CH 13-SP4 Bouton pression » ;

Considérant que l'examen du DAO fait ressortir que vingt (20) articles sont demandés pour l'item 6 (turbine 4 trous) tandis que pour les items 7 (rotor) et 8 (couvercle), les quantités demandées équivalent à cinq (05) ;

Que dès lors, la quantité n'étant pas égale pour les items, la requérante aurait dû se conformer au DAO en présentant, de manière distincte, chaque article avec un descriptif précis, notamment en faisant apparaître la caractéristique « bouton poussoir » sur l'item 8 « couvercle » ;

Qu'en présentant une seule fiche pour les trois items, elle n'a pas permis au comité d'évaluation d'avoir le descriptif de l'article 8 constitué d'un couvercle avec option bouton poussoir ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé sur l'absence de l'item 8 dans le descriptif est fondé ;

3. Sur l'item 28 : gaine de stérilisation pour autoclave, rouleau de 200 mm x200 m

Considérant que l'analyse de l'offre de la société CALYPSO montre qu'au lieu de rouleau, la requérante a présenté des sachets en vrac ;

Que dès lors, le produit n'ayant pas été présenté conformément aux indications du DAO, la non-conformité alléguée par la commission des marchés est justifiée ;

4. Sur la non-conformité des items pour lesquels un article a été présenté au lieu d'un jeu de quatre (04) ou de six (06)

Considérant, par ailleurs, que sur plusieurs autres items, notamment au lot « trousse pour étudiants L3 redoublants », le DAO a requis un jeu de quatre ou six ou avec assortiments ;

Qu'à titre d'exemple, pour les articles suivants, les critères ont été fixés ainsi qu'il suit :

- Bourre pâte : jeu de 4 numéros assortis 25 mm (assortiment non présenté)
- Broche 21mm N°8 de la plaquette de 6

- Broche 21mm N°10 de la plaquette de 6 jeu)
- Broche 25mm N°8 de la plaquette de 6 (un seul instrument présenté au lieu d'un jeu)

Considérant que CALYPSO a présenté, de l'item 24 à 33, la photo d'un seul élément au lieu d'un jeu de quatre ou de six ou avec assortiment, selon le critère ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la présentation d'échantillons n'étant pas une exigence du DAO, la commission des marchés ne peut apprécier la conformité des articles proposés qu'en se basant sur les fiches techniques qui doivent indiquer le descriptif illustré par des schémas et préciser, le cas échéant, le fabricant de l'article, la forme de conditionnement ;

Qu'au lieu d'une seule image à « but illustratif » comme déclaré dans son recours, la société CALYPSO aurait dû présenter les articles de manière conforme au descriptif indiqué dans le DAO afin de permettre à la commission des marchés de disposer d'une base de vérification objective de la conformité des articles proposés aux spécifications du DAO ;

Qu'il s'ensuit que le grief tiré de la non-conformité des articles proposés dans la fiche technique est fondé ;

5. Sur le favoritisme allégué au profit de l'attributaire

Considérant que la requérante subodore une attitude de favoritisme de l'autorité contractante en faveur de l'attributaire, sans toutefois étayer ses allégations par des preuves ;

Qu'il convient de les rejeter et de déclarer le recours mal fondé ;

Qu'en définitive, le rejet de l'offre de CALYPSO est non fondé ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a requis pour le lot « matériel à usage commun », du matériau photopolymérisable à la lumière halogène ou UV, par boîtes de 50 plaques bases maxillaires, couleur rose, pour l'item 16 et 50 plaques bases mandibulaires, couleur grise pour l'item 17 ;
- 2) Constate que dans la fiche technique, CALYPSO a répété la même couleur rose pour les deux items et n'a pas fait apparaître l'aspect photopolymérisable des plaques ;
- 3) Dit que la non-conformité alléguée sur les items 16 et 17 du lot « matériel à usage commun » est fondée ;
- 4) Constate que CALYPSO a présenté les trois items 6, 7 et 8 dans la même fiche technique, arguant du fait qu'ils composent le même appareil ;
- 5) Constate que les quantités demandées pour ces trois articles sont différentes ;

- 6) Constate que la fiche technique de CALYPSO n'a pas fait ressortir le couvercle à bouton poussoir ;
- 7) Dit que CALYPSO ne s'est pas conformé aux indications du DAO pour l'item 8 ;
- 8) Constate que pour l'item 28 « gaine de stérilisation pour autoclave », CALYPSO a présenté des sachets en vrac alors que le DAO a requis un « rouleau de 200 mm x 200 m » ;
- 9) Constate que pour le lot « Trousses étudiants L3 redoublants », CALYPSO a proposé, de l'item 24 à 33, la photo d'un seul élément à titre illustratif au lieu d'un jeu de quatre ou de six éléments ou assortiments ;
- 10) Dit que le DAO n'ayant pas requis d'échantillons, la fiche technique doit comporter toutes les indications spécifiques à l'article, notamment, en ce qui concerne le conditionnement et le fabricant afin de permettre une évaluation objective ;
- 11) Constate que CALYPSO subodore un favoritisme de l'autorité contractante au profit de l'attributaire ;
- 12) Dit que ces allégations ne sont pas étayées par des preuves ;
- 13) Dit en conséquence que le recours de CALYPSO n'est pas fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 14) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société CALYPSO ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président, par intérim

Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

Mbareck DIOP